

Arrêt

**n° 207 147 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

1.2. Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 15 novembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 11.05.2017, l'intéressé[e] a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un acte de vente, une attestation de mutualité, des fiches de paie, des factures, une attestation de chômage, des extraits de compte, un courrier de son conseil et une composition de ménage.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, au contraire de ce qui avait été affirmé par son conseil dans un courrier daté du 10 août 2017, il ne figure au dossier aucune preuve des transferts d'argent effectués avant 2009.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lus en conformité avec les articles 44 et 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », « [des] principes généraux de minutie, de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer que tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision », et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] ». Rappelant les deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué, elle argue « Que considérer cela, c'est pour la partie adverse perdre de vue que la requérante est arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure après une séparation d'avec sa mère d'environ 6 ans et après avoir perdu son père des suites de maladie. L'on imagine mal une mère vivant en Europe et connaissant la situation de pauvreté qui règne dans son pays d'origine, ne pas envoyer de l'argent à sa fille ou plus

précisément à la personne qui s'occupe de sa fille pour pourvoir à ses besoins. La requérante n'avait pas [sic] aucune situation professionnelle au Congo. Elle était logée par sa tante maternelle à laquelle la mère de la requérante envoyait régulièrement de l'argent pour ses enfants restés au Congo. Prouver l'existence de ce lien matériel est extrêmement difficile parce que les transferts n'ont pas été faits directement au nom de la requérante car elle était mineure et parce qu'il a été impossible d'obtenir la preuve des transferts au profit de sa tante maternelle pour la simple et bonne raison que les archives des agences de transferts ne permettent pas de remonter à avant 2009. Pourtant ce n'est pas faute d'avoir essayé via son conseil. En outre, le bon sens oblige de reconnaître la pratique courante qu'ont les ressortissants d'origine étrangère, surtout ceux provenant des pays du tiers monde tel que le Congo, d'envoyer régulièrement de l'argent aux membres de leurs familles restés au pays, lesquels sont victimes des dysfonctionnements politiques, économiques et sociaux de leurs pays. Comment la requérante aurait-elle pu survivre au Congo sans l'aide matérielle de sa mère provenant de la Belgique? Comment, par ailleurs, peut-on remettre en doute une telle aide, dès lors qu'il est prouvé que depuis son arrivée en Belgique en 2009, la requérante vit totalement à charge de sa mère et du compagnon de sa mère dont elle a produit les fiches de paie ? Il est un fait qu'au regard de son jeune âge à l'époque et de son absence de qualification professionnelle et de son absence de travail tout court, la requérante était dépendante de sa mère dont l'aide matérielle était plus que nécessaire. Elle lui était vitale ! Exiger la production de la preuve d'envois d'argent et de vêtements et nourriture par la mère de la requérante pour une période aussi lointaine qu'avant 2009 relève de la preuve diabolique. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient « Qu'il appartenait à la partie adverse de procéder utilement à l'analyse de la situation affective et sociale [de la] requérant[e] et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée et familiale ne constituaient pas un obstacle au refus de lui octroyer un droit de séjour sur base de l'article 40 ter. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation [de la] requérant[e] à la lumière des prescrits de l'article 8 de [la CEDH]. [...] la partie défenderesse fait fi de ce que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH s'appliquent à la situation de la requérante. Qu'a contrario, la requérante soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'[elle] souhaite mener une vie familiale et privée réelle et effective avec sa mère belge, avec son enfant et aussi avec le reste de sa famille. Que la requérante a noué depuis 2009 diverses relations et désire continuer à mener une vie privée et familiale en Belgique. [...]. Qu'[...] il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait pris le soin d'analyse[r] l'éventualité de cette violation. Que pourtant la réalité et l'effectivité de sa vie familiale et privée n'est pas contestée par la partie adverse. [...] il y a manifestement une ingérence, dès lors que le refus de séjour impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, en l'[a] privant du droit de séjourner légalement en Belgique où vit toute sa famille. Que le refus de séjour a pour conséquence de bouleverser la vie affective et sociale que la requérante entretient en Belgique avec sa mère, son fils et sa famille, ce qui est une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que la requérante qui se trouve sur le territoire belge depuis 2009, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un refus de

séjour constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. [...] cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale de la requérante qui n'est pas et ne peut être contestée. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par les articles 1 et 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée [de la] requérant[e] et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique [de la] requérant[e] qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...]. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de minutie et le droit d'être entendu. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes et d'un tel droit.

3.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;* [...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6,

sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, au vu de la définition susmentionnée, selon laquelle la requérante devait démontrer qu'elle nécessitait le soutien de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante était mineure, au pays d'origine, et que « depuis son arrivée en Belgique en 2009 [elle] vit totalement à charge de sa mère et du compagnon de sa mère dont elle produit les fiches de paie [...] », ne peut suffire à énerver ce constat.

Quant à l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « Exiger la production de la preuve d'envois d'argent et de vêtements et nourriture par la mère de la requérante pour une période aussi lointaine qu'avant 2009 relève de la preuve diabolique », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère rejoindre, dans son pays d'origine.

Le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Le deuxième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS